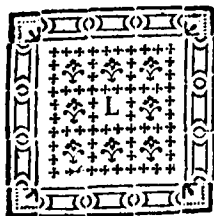


P R É C I S

POUR le sieur LAVILLE, Prieur de Joze,
Intimé.

CONTRE le sieur DE LAYAT,
Appellant.



LE sieur de Layat réclame l'exemption de la dîme qu'il a payée pendant six années consécutives sur un terrain converti en nature de terre arable, & qui produisoit auparavant des retailles de faules, & un pâturage pour les bœufs & les chevaux, sans néanmoins avoir observé les formalités prescrites par la Déclaration du Roi de 1766.

Tel est l'objet de l'appel qu'il a interjeté d'une Sentence de la Sénéchaussée de Riom, qui a condamné une prétention semblable.

A

F A I T.

Le sieur de Layat est propriétaire d'un très-bon pré, dont la sole étoit ancienne, & que lui ou son frere ont jugé à propos de faire défricher en l'année 1764. Entre ce pré & celui du sieur Mignot, habitant de Joze, se trouve une étendue de terrain de même nature ; que les Propriétaires des domaines de Laguille & de Layat avoient destinés à former un pâturage, & dans lequel ils avoient fait planter des saules & autres arbres portant des retailles, qu'on appelle vulgairement mayere.

Cette saulée & ce pâturage ont été également convertis en nature de terre arable ; les quatre premières années on y sema du chanvre qui vint très-bien, & successivement on a perçu de bonnes récoltes en bled, malgré les arbres que le sieur de Layat y a conservés.

Le sieur de Layat a toujours acquitté sans aucune résistance le droit de dîme, lorsqu'il imagina en l'année 1771 de refuser ce paiement, sous le prétexte des déclarations qu'il avoit faites en l'année 1770, aux Greffes de la Sénéchaussée & de l'Election de Riom & qui l'autorisoient à réclamer cet affranchissement en vertu de la Déclaration du Roi de 1766. Le sieur Laville ayant inutilement tenté toutes especes de voies de conciliation, a été contraint d'actionner le sieur de Layat en la Sénéchaussée de Riom, où le refus de ce dernier n'a pas été

accueilli : il s'agit de statuer sur l'appel qu'il a interjeté de cette Sentence.

La Déclaration du mois d'Août 1766 est le titre sur lequel se fonde le sieur de Layat pour soutenir qu'il ne doit pas la dîme. Cette loi porte, en l'article premier, que » les terres qui, suivant la » notoriété publique, n'auroient donné depuis » quarante années aucune récolte ; seront réputées » terres incultes. » L'article 2 dit encore quelque chose qui peut servir à l'explication de ces mots *terres incultes*. » Tous ceux, est-il dit, qui voudront défricher ou faire défricher des terres incultes & les mettre en valeur. »

Il résulte bien clairement de ce texte qu'une terre n'est réputée terre inculte, & de la qualité de celles pour lesquelles le Roi a accordé des privilèges, que lorsqu'elle n'a donné aucune récolte depuis 40 ans, & qu'elle n'a point été en valeur avant le défrichement : il est impossible de concevoir qu'une saulée, dans laquelle croissent les plus beaux saules ; dont le terrain étoit si fertile, que malgré les racines de ces arbres & la privation des influences du Soleil, il y naissoit abondamment de l'herbe pour le pâchage des bœufs & des chevaux, soit par l'effet de cette fertilité, soit par le secours d'une source d'eau vive qui humectoit perpétuellement ce terrain, on ne peut se persuader qu'un héritage de cette qualité doive être considéré comme une terre inculte, & le sieur de Layat, en changeant la récolte des fruits, ne peut

dire avec fondement qu'il a mis ce terrain en valeur, & qu'il étoit auparavant stérile & infructueux. Les retailles que l'on retire des saules, forment en effet un produit périodique très-considérable dans un pays de vignoble où les païsceaux sont d'une nécessité indispensable ; & si ce profit n'empêche pas que la terre ne soit de nulle valeur, il faut en conclure qu'une terre qui ne produiroit une récolte que tous les trois ou quatre ans, & qui, par le moyen des améliorations en produiroit davantage, étoit une terre inculte que le Législateur a pris en considération, en récompensant par des privilèges le soin de l'améliorer.

L'immunité qui est accordée aux terres qui produisent pour la première fois ne sauroit être applicable au changement d'une production pour une autre ; & on ne peut dire qu'un héritage qui a servi pendant la majeure partie de l'année pour la nourriture des bestiaux arans des domaines du sieur de Layat, & de tous ceux de la commune de Joze, ne soit d'aucune valeur ; car cet héritage après la saint Jean devenoit, comme la plupart des prés de ce canton, sujet à la pâture commune des bœufs & des chevaux de la paroisse : & souvent quelques Habitants, avant de les y conduire, & après que les bestiaux du domaine de Laguille y avoient bien pâché, en fauchoient encore l'herbe en certains endroits où il y avoit moins d'arbres, & en emportoient des petits chars ; tant il est vrai que le terrain de

cette faulcée étoit d'une grande fécondité, & d'ailleurs si bien arrosé qu'il produisoit véritablement une herbe toujours renaissante : aussi depuis qu'il a plu au sieur de Layat de faire défricher cette faulcée, il a été obligé de pratiquer des rases pour détourner les eaux d'une source qui est immédiatement au dessus.

Si la prétention du sieur de Layat pouvoit être adoptée, on pourroit, au moins pendant un espace de temps considérable, se procurer l'affranchissement de la dîme, le sieur de Layat peut en effet mettre en faulcée une autre terre labourable, au bout de 40 ans il coupera ses arbres & y semera du bled, il aura joui de l'exemption de la dîme, pour la faulcée actuelle, pendant 15 ans, il en jouira pendant 15 ans pour la terre nouvellement mise en faulcée; il en résultera que dans l'espace de 55 ans il aura joui pendant 30 années de l'exemption de la dîme sur deux héritages.

Il se présente encore une réflexion très-importante : suivant l'article 6 de la Déclaration de 1766, l'exemption de la dîme a lieu avec celle de la taille; cette disposition ajoute une nouvelle force aux moyens qui ont été proposés pour prouver que l'affranchissement n'étoit accordé qu'à ceux qui mettoient en valeur des terrains absolument incultes, & que les Collecteurs ne prenoient pas en considération auparavant.

Pour encourager l'agriculture, Sa Majesté a procuré pendant 15 ans l'exemption de la dîme

& de la taille aux fonds mis en valeur , qui ne produisant point de fruits auparavant , ne doivent ni la dîme ni la taille ; mais ceux qui , comme la saulée du sieur de Layat , étoient assujettis à la taille , doivent continuer à la supporter : cet héritage ne devoit point la dîme , parce qu'il ne produisoit point de fruits décimables que le Décimateur est en droit de réclamer actuellement : ainsi la Jurisprudence qu'établira la Cour sur ces matières ne concerne pas seulement les Décimateurs , mais encore les Communautés d'Habitants qui supporteroient la taille des fonds qui en seroient déclarés exempts dès-lors qu'ils auroient été affranchis de la dîme.

Au surplus le sieur Laville espère que la Cour n'oubliera pas que toutes les Loix d'immunité sont fondées sur le principe certain que le public récupère d'un côté ce qu'il perd de l'autre : dans l'affranchissement des impôts que procurent certaines dignités , l'importance des services que rendent ceux qui en sont pourvus , dédommage le public , de même les avances premières que fournissent ceux qui font défricher procurant la fécondité à la terre , l'exemption qui est accordée entre en compensation avec les nouvelles ressources qu'ils font naître pour l'industrie des hommes , & qu'ils procurent d'ailleurs pour l'augmentation des productions de la terre.

Mais celui qui a converti une saulée très-utile en Auvergne & un pâtural fort abondant

en une terre arable , pourroit (& cela n'est pas même dans l'efpece) avoir procuré une véritable augmentation de produit , mais il faut d'autres circonstances pour réclamer l'exemption ; une ftérilité de 40 années , un défaut absolu de produit , font les feuls motifs pour pouvoir réclamer l'immunité.

Les Arrêts rendus au Confeil Supérieur l'année dernière ne fauroient former aucun préjugé dans l'efpece : lors du premier rendu contre le Curé de faint Privat en faveur des fermiers de la dame de Montagnat , il étoit constant que le terrain fur lequel le Curé demandoit la dîme n'avoit jamais produit des fruits décimables , qu'il n'avoit jamais été en bois taillis , que l'on n'avoit point abandonné la culture d'une terre en valeur , on avoit été obligé d'exploiter un bois de haute futaie , à caufe du dépériffement des arbres on pouvoit en comparer le produit à une récolte , & il ne falloit pas chercher cette récolte dans la glandée , dont la cueillette étoit défendue , & la paiffon limitée fuivant l'article 12 du titre 32 de l'Ordonnance de 1669.

L'on oppofoit également dans l'efpece de l'Arrêt rendu contre le Prieur de Gouzon , qu'on avoit défriché un terrain qui fervoit uniquement à la vaine pâture des brebis.

Il eft aifé d'appercevoir la différence des efpeces , & puisqu'on eft toujours convenu que le défrichement d'un bois taillis n'opéreroit pas l'exemp-

tion de la dîme, on ne peut disconvenir, & même avec une plus forte raison, que la destruction d'une faulcée ne doit pas procurer cet avantage, quand même il n'y auroit pas la circonstance d'un gras pâturage, qu'on a déjà relevée.

On espère avoir prouvé que le sieur de Layat est mal fondé dans sa résistance à continuer de payer la dîme; il s'agit actuellement de convaincre la Cour qu'il est même non recevable, parce qu'il n'a point accompli les formalités prescrites par la Loi qu'il invoque lui-même.

Il est certain qu'en général que les déclarations qui doivent être faites aux Greffes, soit des Justices royales, pour l'intérêt du Décimateur, soit des Elections, pour celui des Habitants, doivent être antérieures au défrichement; telle est la disposition de l'article 2, » Tous ceux qui voudront » défricher ou faire défricher des terres incultes » & les mettre en valeur, de quelque maniere » que ce soit, seront tenus, pour jouir des privilèges qui leur seront ci-après accordés, de déclarer au Greffe de la Justice royale des lieux » & à celui de l'Election la quantité desdites terres, avec leurs tenants & aboutissants. »

La Loi ne dit pas *ceux qui auront défriché*, mais *ceux qui voudront défricher*; elle suppose que le défrichement doit être encore à faire.

La raison en est bien sensible, il faut que, soit le Décimateur, soit le Collecteur des Impositions, soit à portée de voir & d'examiner la superficie,

à l'effet de décider si la terre est inculte ou non ,
& ils ne peuvent se procurer cette connoissance
qu'avant le défrichement.

Il est vrai que le Roi a voulu étendre le privilege de l'exemption à ceux qui auroient fait des défrichements depuis 1762 ; mais il ajoute à la fin du même article que ceux qui auront fait lesdits défrichements depuis l'année 1762 , seront tenus de faire les mêmes déclarations dans le délai de trois mois , à compter de l'enregistrement de la déclaration ; il impose une condition , & cette condition est de faire la déclaration dans le délai de trois mois.

L'article 5 de la même loi déclare déchu du privilege ceux qui ne se conformeront pas aux formalités prescrites : le sieur de Layat , au lieu de faire ses déclarations dans le délai de trois mois , ne les a faites que quatre ans après la Déclaration du Roi & six ans après le défrichement ; il a payé très-librement la dîme pendant cette intervalle , il a réclamé en l'année 1771 contre ce paiement , il s'élève à la fois une fin de non recevoir résultante du paiement libre & volontaire qu'il a fait , & un moyen décifif qui naît du défaut d'accomplissement d'une Loi qu'on ne peut méconnoître en un point important , le seul qui puisse ménager l'intérêt des tiers , lorsque d'un autre côté on demande le privilege qu'elle accorde.

Le sieur de Layat n'a d'autre titre pour fonder sa prétention que la Déclaration du mois d'Août

1766, cette même Loi le déclare déchu de tout privilege. Voyez l'article 5 ci-dessus cité.

Il est également opposé à la lettre comme à l'esprit de la déclaration, parce qu'il réclame un privilege qu'elle n'accorde qu'à ceux qui ont défriché des terres incultes ; l'exemption de la dîme est attribuée aux terres qui produisent pour la première fois, & comme il a été déjà observé, il ne résulteroit aucun bien & aucun avantage pour le public d'encourager le changement d'une production nécessaire en une autre production.

Monsieur SAVY, Rapporteur.

Me. TIOLIER, Avocat.

LECOQ, Procureur.